

Toulouse, le 24 août 2022

**Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Décision n°20220824- n°356

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA₃₁ et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA₃₁ portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA₃₁ ;

Considérant la nécessité de procéder à des essais de garantie et essais de réception de la station d'épuration, dans le cadre de l'opération de travaux de la STEP de Salies du Salat, n°31523-1, visée à la nomenclature 16D87687 ;

décide

Article unique : de mener une procédure adaptée à hauteur de 15 000 € HT maximum, en vue de procéder à des essais de garantie et essais de réception de la station d'épuration, dans le cadre de l'opération de travaux n° n°31523-1, relative à la STEP de Salies du Salat.



Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne